



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres**
☎ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2025065004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale N° 66 - Communes de CASTRES, de NOAILHAC
et de SAINT SALVY DE LA BALME.**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de purges ponctuelles sur la chaussée sur la route départementale N° 66 de catégorie 2 du PR 1 + 0 au PR 8 + 600 sur les territoires des communes de CASTRES, NOAILHAC et SAINT SALVY DE LA BALME la route sera fermée à tout véhicule sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci entre 9h00 et 16h00 et hors week-ends ou jours fériés :

Du 07 Avril 2025 au 25 Avril 2025 inclus.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

CASTRES vers SAINT SALVY DE LA BALME :

A la sortie de Castres au carrefour des RD622 X RD66, prendre la RD622 en direction de Brassac.

Au carrefour des RD622 X RD66, prendre la RD66 en direction de St Salvy de la Balme.

SAINT SALVY DE LA BALME vers CASTRES :

Dans St Salvy de la Balme prendre la RD66 en direction de Brassac.

Au carrefour des RD66 X RD622, prendre la RD622 en direction de Castres.

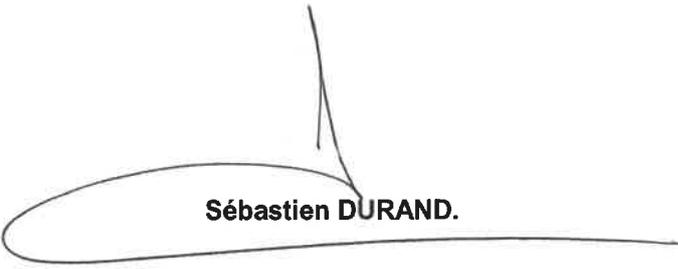
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CASTRES,
Le Maire de la commune de NOAILHAC,
Le Maire de la commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME,
Le Maire de la commune de BURLATS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 AVR 2025

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**


Sébastien DURAND.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

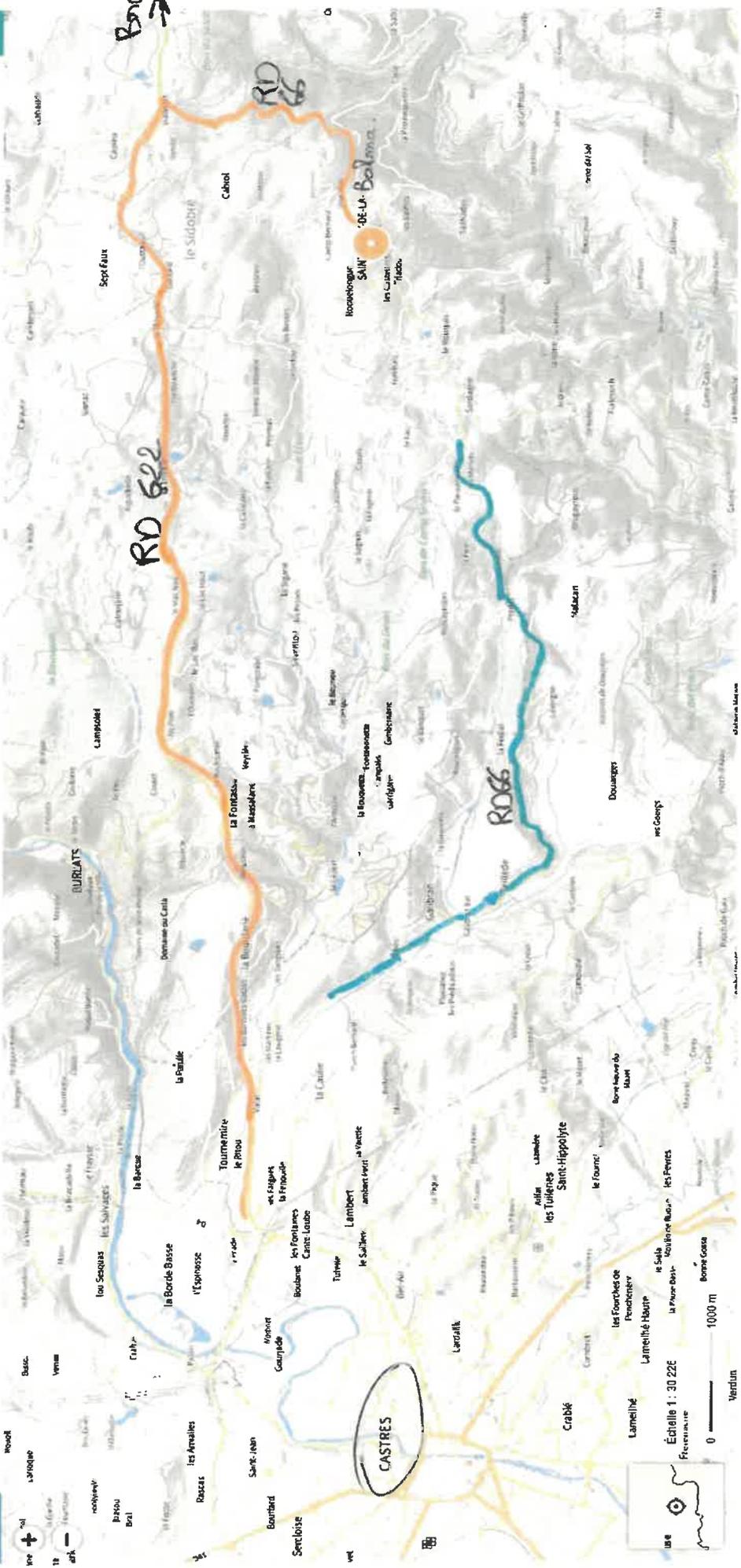
Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



 Zone des travaux de purges-
 Déviation.

